

### INFORMATION SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES

Les parties déclarent qu'il existe une piscine.

Elles sont informées des dispositions de l'article L 128-2 du Code de la construction et de l'habitation :

*"Les propriétaires de piscines enterrées non closes privées à usage individuel ou collectif installées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 doivent avoir équipé au 1<sup>er</sup> Janvier 2006 leur piscine d'un dispositif de sécurité normalisé, sous réserve qu'existe à cette date un tel dispositif adaptable à leur équipement.*

*En cas de location saisonnière de l'habitation, un dispositif de sécurité doit être installé avant le 1<sup>er</sup> mai 2004."*

**Le VENDEUR déclare qu'un dispositif de sécurité de type bâche à barres a été installé sur la piscine et que le dispositif est conforme à la législation en vigueur.**

### DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

#### **Assainissement**

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble n'est pas raccordé à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées à usage domestique.

L'immeuble est situé dans une zone non desservie par un réseau collectif d'assainissement.

A la connaissance des parties, il n'est pas prévu la mise en place d'un assainissement collectif.

Tant que ce raccordement n'est pas intervenu, pour garantir le bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif :

- Le propriétaire de l'immeuble en assure l'entretien régulier et les vidanges périodiquement par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département.
- La commune assure le contrôle de conformité des installations d'assainissement non collectif aux dispositions réglementaires et procède à l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement. A l'issue de ce contrôle, la commune établit un document dans lequel il peut être prescrit la réalisation de travaux devant être exécutés par le propriétaire dans un délai de quatre ans suivants sa notification (L 1331-1-1 du Code de la santé publique).

Cette obligation ne s'applique pas aux immeubles abandonnés, qui doivent être démolis ou cessés d'être utilisés conformément à une réglementation, raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole faisant l'objet d'une convention entre la commune et le propriétaire aux conditions visées à l'article L 1331-1-1 alinéa 2 du Code de la santé publique.

Compte tenu de la destination à usage d'habitation du **BIEN**, le **VENDEUR** est tenu de fournir le diagnostic établi depuis moins de trois ans à l'issue du contrôle de l'installation non collectif.

Ce diagnostic, en date du 23 février 2018, est joint aux présentes.

Il en résulte :

**« Conclusion de l'évaluation au sens de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif, et suite à la visite du 23 février 2018, au vue des conditions d'utilisations et d'occupations ainsi que des éléments fournis par le propriétaire :**

[...]

### **INSTALLATION PRESENTANT DES DEFAUTS D'ENTRETIEN OU UNE USURE DE L'UN DES ELEMENTS CONSTITUTIFS**

*Recommandations de travaux pour améliorer le fonctionnement :*

*1/ Mettre en place un circuit de ventilation complet conforme à la norme en vigueur (de préférence conforme au DTU 64.1).*

*2/ Mettre de la pouzzolane neuve dans le préfiltre décolloïdeur*

*3/ Mettre en place des rehausses sur l'assainissement (de manière à avoir un accès permanent aux différents regards).*

*4/ Mettre en place un tampon (plaque) au niveau du regard de bouclage (à la place de la grille).*

*5/ Nettoyer le préfiltre décolloïdeur, afin d'éviter le colmatage du filtre et nettoyer les regards du filtre à sable.*

L'article L 1331-8 du Code de la santé publique est porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** : "Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux *articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1*, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %."

**L'ACQUEREUR déclare avoir pris connaissance des conclusions du contrôle de l'installation d'assainissement individuel et vouloir en faire son affaire personnelle sans recours contre le VENDEUR.**

#### Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions délivré le 19 décembre 2018 fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est joint.

A cet état sont joints :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral.
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

#### **Plan de prévention des risques naturels**

L'immeuble est situé dans une commune concernée par un plan de prévention des risques naturels approuvé en date du 3 mars 2016.

Les risques pris en compte sont : l'inondation.

L'immeuble est en dehors de la zone.

Aucuns travaux prescrits.

#### **Plan de prévention des risques miniers**

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

#### **Plan de prévention des risques technologiques**

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

#### **Sismicité**

L'immeuble est situé dans une zone très faible (zone 1).

#### **Radon**

L'immeuble n'est pas situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.